

# STATUTS DE LA FEDERATION DES SPECIALITES MEDICALES

\*\*\*

## I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

L'Association dite FEDERATION DES SPECIALITES MEDICALES (ci-après FSM, ou l'Association), fondée en 1996, a pour but de :

- développer les relations transversales entre les différentes spécialités afin d'harmoniser la réflexion et les actions sur des sujets communs, notamment le Développement Professionnel Continu et l'accréditation,
- contribuer à la qualité des soins par l'accroissement du niveau général des connaissances par le développement de la recherche, en favorisant en particulier l'organisation d'une veille technologique structurée, et de la formation médicale continue,
- décloisonner les modes d'exercice de la médecine des professions de santé en impliquant dans la Fédération tous les acteurs concernés quelle que soit leur appartenance, sans action de représentation syndicale,
- intégrer les actions de la Fédération dans la perspective de la construction européenne.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à Issy les Moulineaux.

### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association ont notamment trait aux actions de Développement Professionnel Continu, à la rédaction de recommandations ou la définition de protocoles, à l'éducation pour la santé, à la promotion publique et internationale, à la publication de tout support ou journal si besoin, à la représentation officielle des différentes spécialités médicales, au développement ou la gestion de toute action concourant à l'amélioration de la qualité des soins, à la communication, à l'organisation de toute manifestations publique ou médicale en rapport avec le but de l'association, ou encore au financement de bourses, Prix et Concours.

### ARTICLE 3

L'Association regroupe, à raison d'un Conseil National Professionnel par spécialité, les représentants des structures fédératives des différents organismes représentatifs d'une même spécialité (sociétés savantes, collèges, et syndicats de spécialité). Ces Conseils Nationaux Professionnels, structures fédératives, doivent répondre aux quatre prérequis suivants :

- présence d'un Conseil National Professionnel, structure fédérative par spécialité,

- représentation effective des modes d'exercice (parité entre les secteurs privé et public),
- réunion dans la gouvernance de représentants de toutes les composantes de l'activité liée à la spécialité,
- indépendance scientifique, transparence financière et politique affichée de gestion des conflits d'intérêts.

L'Association se compose de Membres Titulaires, de Membres Associés et de Membres Bienfaiteurs.

Les Membres Titulaires de la FSM sont agréés par le Conseil d'Administration après vérification des critères du cahier des charges figurant dans la Charte caractérisant un Conseil National Professionnel, validée par la FSM le 11 juin 2008 et jointe en Annexe aux présents statuts.

La qualité de Membre Associé peut être sollicitée auprès du Conseil d'administration par une structure transversale ou une association réunissant des professionnels n'appartenant pas à la même spécialité ou ne correspondant pas à un même DES, qui ne répond donc pas aux critères de la Charte susmentionnée. Un des objets principaux de ces structures ou associations doit être de contribuer au développement de la qualité des pratiques et à la formation de professionnels. La qualité de Membre Associé ne peut être conférée à une structure ou une association qui aurait vocation à participer à une structure fédérative des spécialités pour les pratiques médicales déjà membre de la FSM.

La qualité de Membre Bienfaiteur peut être reconnue à toute personne physique ou morale qui aura consenti à l'Association une libéralité d'une certaine ampleur, sur agrément du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de :

- 800 euros pour les membres Associés
- 1000 euros pour les Membres Titulaires représentant une spécialité comprenant moins de 1000 professionnels
- 2000 euros pour les Membres Titulaires représentant une spécialité comprenant de 1000 à 3000 professionnels
- 3000 euros pour les Membres Titulaires représentant une spécialité comprenant plus de 3000 professionnels

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 0,5 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le Membre, sous réserve d'agrément préalable par le Conseil d'Administration du nouveau Membre rachetant la cotisation de l'ancien.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4**

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la dissolution de l'organisme membre ;

3°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, pour non conformité de la structure membre au cahier des charges figurant dans la Charte validée par la FSM le 11 juin 2008 reproduite en Annexe, ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Conseil National Professionnel concerné sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de la FSM pour présenter ses explications.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5**

L'Assemblée Générale est constituée par les délégués des différents organismes Membres Titulaires et Associés ainsi que par les Membres Bienfaiteurs eux-mêmes. Chaque organisme Membre Titulaire ou Associé est représenté par une délégation composée d'un délégué relevant de l'exercice salarié et d'un délégué relevant de l'exercice libéral. Cette règle ne s'applique pas pour les spécialités dont 80% ou plus des membres ne relèvent que d'une modalité d'exercice.

Ces délégués sont désignés par la structure décisionnelle de chaque organisme membre pour un mandat de trois ans.

Les noms des délégués sont transmis au Président de la FSM sous couvert d'un courrier du responsable de la structure fédérative de spécialité. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat selon les mêmes modalités, en respectant toujours la parité des modes d'exercice.

L'Assemblée Générale de la FSM se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses Membres représentant le quart des voix.

Son ordre du jour est déterminé par le Bureau désigné par le Conseil d'Administration tel que défini à l'article 7 ci-après.

Les adhérents sont prévenus de l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Ne peuvent être traitées, à l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le bureau présente un rapport moral et un rapport financier.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs, le Président convoque une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les Membres Titulaires disposent d'un droit de vote triple, tandis que les Membres Associés et les Membres Bienfaiteurs disposent d'un droit de vote simple.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions du 9e alinéa de l'article 6 ci-dessous, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé par parité de membres relevant de l'exercice salarié et de membres relevant de l'exercice libéral.

Seuls les Conseils Nationaux Professionnels, Membres Titulaires de l'Association, et répondant à un DES ou à un DESC de type II, sont éligibles au Conseil d'Administration, à raison d'un seul délégué par Membre titulaire.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les Conseils Nationaux Professionnels non éligibles au Conseil d'Administration peuvent assister aux réunions avec voix consultative, à raison d'un représentant par Conseil National Professionnel.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et en outre chaque fois qu'il est convoqué par le Président agissant de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Le cas échéant, pour un problème urgent, une demande d'avis du Conseil d'Administration peut être sollicitée par voie électronique.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins le tiers des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés ; en cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnalités extérieures en tant qu'experts.

Son compte-rendu est rédigé sous le contrôle du Bureau, et diffusé dans le mois suivant la réunion aux Membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

La Fédération des Spécialités Médicales peut procéder au recrutement, par voie de détachement, de personnels relevant de la Fonction publique, et en particulier de la fonction publique hospitalière, dans la limite de un à cinq emplois, notamment en qualité de délégué général, de cadre de direction ou de responsable de projet.

## **ARTICLE 7**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, et pour trois ans, un Bureau composé d'un nombre pair de Membres ne pouvant dépasser le tiers des effectifs du Conseil d'Administration et comportant obligatoirement :

- un Président ;
- un premier Vice-Président ;
- un deuxième Vice-Président ;
- un troisième Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Sa composition respecte un équilibre paritaire entre spécialistes libéraux et non libéraux. Le Président et le premier Vice-Président, le deuxième et le troisième Vice-Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint, et le trésorier et le trésorier adjoint ne peuvent appartenir au même mode d'exercice. Enfin, le Président, le secrétaire général et le trésorier ne peuvent tous les trois appartenir au même mode d'exercice. Une spécialité ne peut avoir plus d'un de ses Membres au Bureau.

Les Membres du Bureau sont rééligibles une fois de manière consécutive.

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, et au moins trois fois par an.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, un suppléant est élu par le Conseil d'Administration en son sein jusqu'à fin du mandat.

En cas d'incapacité du Président, le premier Vice-Président remplit les fonctions du Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à un Membre du bureau spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération des Spécialités Médicales.

Le Secrétaire Général a la responsabilité des convocations et de la tenue des registres sur lesquels sont recensés les procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier supervise la trésorerie, les bilans et les projets budgétaires d'Association. Il soumet au Conseil d'Administration tout document ou contrat engageant financièrement l'Association. Il ne peut altérer tout ou partie du fond de réserve sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration qui se prononce sur son rapport qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leur qualité de membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront toutefois être remboursés de leurs frais sur décision expresse du Conseil d'Administration; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les médecins spécialement missionnés par la FSM sont défrayés de leurs frais de déplacement après envoi de leur note de frais au secrétariat de la FSM et vérification du caractère raisonnable de ces frais par le Bureau.

L'indemnisation d'un praticien sera, en outre, possible pour son implication effective dans des travaux ou actions ciblées dans un cadre validé par le Bureau et avalisé par le Conseil d'Administration. Le montant et les conditions d'attribution de cette rémunération seront fixés par le Conseil d'Administration, avec un souci de transparence et de traçabilité.

#### **ARTICLE 9**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10**

L'acceptation de donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **ARTICLE 11**

Des comités locaux pourront être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale et notifiés au préfet dans le délai de huitaine.

## **III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 12**

La dotation comprend :

- 1°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;
- 2°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 3°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 5°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

### **ARTICLE 13**

Tous les capitaux mobiliers dont pourrait disposer l'Association seront placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **ARTICLE 14**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12 ci-dessus;
- 2°) des cotisations annuelles versées par les organismes adhérents ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*ex : conférences et autres manifestations autorisées au profit de l'Association*) ;

6°) du produit de la rétribution perçue pour service rendu ;

7°) des ressources tirées de ses publications.

#### **ARTICLE 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des Membres en exercice représentant au moins le dixième des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **ARTICLE 17**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.



Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

#### **ARTICLE 19**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et au Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 20**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

#### **ARTICLE 21**

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## ARTICLE 22

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Fait à Issy les Moulineaux, le 6 juin 2011



Pr Olivier Goëau-Brissonnière, Président de la FSM



Dr Jean Luc Dehaene, Trésorier de la FSM